

|  |
| --- |
| **Travaux de rénovation et de transformation de bureaux de l’Ensa Nantes en Centre de Santé Etudiants** |
| PROCEDURE ADAPTEE  ***ACTE D'ENGAGEMENT***  ***VALANT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES*** |
| **CONTRAT 2024** |

# ARTICLE 1 - IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**Ecole nationale supérieure d’architecture de Nantes**

sis 6 quai François Mitterrand - BP16202 - 44262 Nantes cedex 2

L’école nationale supérieure d’architecture de Nantes représentée par son Directeur, Eric Lengereau, nommé par arrêté de la ministre de la culture en date du 4 juillet 2024, en renouvellement de son mandat, à compter du 16 septembre 2024 est désignée ci-après par l’expression « l’ensa Nantes ».

Le pouvoir adjudicateur est **l’ensa Nantes**, membre fondateur de Nantes université.

Les services BATI et MG de l’ensa Nantes sont en charge de l'exécution du contrat.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Qualité** | **Nom société** | **Adresse société** | **N° de marché** |
| **Maître d’œuvre** | **VIGNAULT x FAURE**  (mandataire)  ISOCRATE  (cotraitant) | 25 RUE LOUIS LUMIERE  44000 NANTES  6 RUE DES SASSAFRAS  44300 NANTES | 2024-01/1  2024-01/1 |
| **Coordonnateur SPS** | **ATAE (ISO CONSEIL)** | 12 AVENUE JULES VERNE  44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE | 2024-01/2 |
| **Contrôleur technique** | **SOCOTEC** | ZAC DE LA LORIE  3 RUE JULIUS ET ETHEL ROSENBERG  44813 SAINT HERBLAIN | 2024-01/3 |

# Les coordonnées complètes de ces interlocuteurs sont indiquées dans le CCTP.

# ARTICLE 2 - IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DU CANDIDAT

**Le présent acte d’engagement concerne :**

**le lot n°1 : DEMOLITION**

Code CPV : 45111100-9 - Travaux de démolition

**le lot n°2 : CLOISONS SECHES, PLAFONDS ABSORBANTS**

Code CPV : 45421141-4 - Travaux de cloisonnement / 45320000-6 - Travaux d'isolation

**le lot n°3 : MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ANODISEES**

Code CPV : 45421000-4 - Travaux de menuiserie

**le lot n°4 : MENUISERIES INTERIEURES BOIS, AGENCEMENT, SIGNALETIQUE**

Code CPV : 45421000-4 - Travaux de menuiserie / 44115800-7 - Aménagements intérieurs de bâtiment

**le lot n°5 : REVETEMENTS DE SOLS, FAIENCE**

Code CPV : 45430000-0 - Revêtement de sols et de murs

**le lot n°6 : PEINTURES, NETTOYAGE (lot réservé SIAE)**

Code CPV : 45442100-8 - Travaux de peinture / 90910000-9 - Services de nettoyage

**le lot n°7 :.ELECTRICITE**

Code CPV : 45310000-3 - Travaux d'équipement électrique

**le lot n°8 :.PLOMBERIE, SANITAIRES, CHAUFFAGE, VMC**

Code CPV : 45330000-9 - Travaux de plomberie / 45331000-6 - Travaux d'installation de matériel de chauffage, de ventilation et de climatisation / 45332400-7 - Travaux d'installation d'appareils sanitaires

**Le contractant unique :**

*Je soussigné / nous soussignés (nom, prénom)………………………………………………………….….*

*La personne mentionnée ci-dessus doit être la personne signataire + joindre la délégation de signature*

*agissant en qualité de (fonction)…………………………………………………………………...…………..*

*pour mon propre compte / dûment habilité(e) pour le compte de la société……………...…….......……*

*sise (adresse) …………………………………………………..………………………………………………,*

*Code NAF : …………………………………….*

*N° SIRET DU CONTRACTANT : ………………………………………....…….*

*N° SIRET DU DEPOSANT DE FACTURES SUR CHORUS : ………………………………………....……. »*

*Votre entreprise : (cocher les cases correspondantes)*

* *Est-elle une PME (Petite et Moyenne Entreprise) :*❑ oui ❑ non
* *Appartient-elle à l’ESS (Economie Sociale et Solidaire) :* ❑ oui ❑ non

*Contact e-mail …………………………………………………………………………………………..……….*

*Contact téléphonique………………………………………….*

*Tout changement d’adresse mail devra être mentionné à la Ville par le titulaire du marché.*

**Les cocontractants, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées** (cf. article 3.5 CCAG)

**❒**conjoint

**❒** solidaire

**1er cotraitant MANDATAIRE du groupement :**

*Je soussigné / nous soussignés (nom, prénom)………………………………………………………….….*

*agissant en qualité de (fonction)…………………………………………………………………...…………..*

*pour mon propre compte / dûment habilité(e) pour le compte de la société……………...…….......……*

*sise (adresse) …………………………………………………..………………………………………………,*

*Code NAF : …………………………………….*

*N° SIRET DU CONTRACTANT : ………………………………………....…….*

*N° SIRET DU DEPOSANT DE FACTURES SUR CHORUS : ………………………………………....……. »*

*Votre entreprise : (cocher les cases correspondantes)*

* *Est-elle une PME (Petite et Moyenne Entreprise) :*❑ oui ❑ non
* *Appartient-elle à l’ESS (Economie Sociale et Solidaire) :* ❑ oui ❑ non

*Contact e-mail …………………………………………………………………………………………..……….*

*Contact téléphonique…………………………………………*

*Tout changement d’adresse mail devra être mentionné à la Ville par le titulaire du marché.*

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l’exécution du contrat, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l’égard du pouvoir adjudicateur.

**2ème cotraitant :**

*Je soussigné / nous soussignés (nom, prénom)………………………………………………………….….*

*agissant en qualité de (fonction)…………………………………………………………………...…………..*

*pour mon propre compte / dûment habilité(e) pour le compte de la société……………...…….......……*

*sise (adresse) …………………………………………………..………………………………………………,*

*Code NAF : …………………………………….*

*N° SIRET DU CONTRACTANT : ………………………………………....…….*

*N° SIRET DU DEPOSANT DE FACTURES SUR CHORUS : ………………………………………....……. »*

*Votre entreprise : (cocher les cases correspondantes)*

* *Est-elle une PME (Petite et Moyenne Entreprise) :*❑ oui ❑ non
* *Appartient-elle à l’ESS (Economie Sociale et Solidaire) :* ❑ oui ❑ non

*Contact e-mail …………………………………………………………………………………………..……….*

*Contact téléphonique…………………………………………*

*Tout changement d’adresse mail devra être mentionné à la Ville par le titulaire du marché.*

***ci-après désigné(e) (s) par "le titulaire",***

- Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du contrat mentionnées au présent document,

- et après avoir fourni les attestations, certificats et déclarations prévus aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande publique (ci-après désigné « CCP »).

- Atteste (attestons) ne pas me (nous) trouver dans un des cas d’interdiction de soumissionner listés aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP.

m’engage (nous engageons) sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessous, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies, sous peine de résiliation du contrat ou de la mise aux frais et risques du contrat à mes (nos) torts exclusifs.

L’offre ainsi présentée ne me (nous) liant toutefois que si son acceptation m’est (nous est) notifiée dans un délai de six (6) mois à compter de la date limite de remise des offres.

# ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GENERALES

## 3.1 – Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet des **travaux de rénovation et de transformation de bureaux de l’ensa Nantes en Centre de Santé Etudiants.**

LOCALISATION DES TRAVAUX :

Bâtiment principal de l’ensa Nantes, Niveau 0A

6 quai François Mitterrand - BP16202 - 44262 Nantes cedex 2

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les documents de la consultation. Les marques ou mentions « similaires » sont données à titre indicatif. Toute référence considérée comme équivalente sera acceptée.

## 3.2 – Procédure de passation

La présente consultation relève de la procédure adaptée, conformément à l’article L.2123-1 et au 2° de l’article R.2123-1 du Code de la Commande Publique (ci-après désigné CCP), la valeur estimée de l’opération globale de travaux étant inférieure aux seuils européens de passation en appel d’offres ouverts.

# ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DU MARCHE

## 4.1 – Décomposition en lots

Conformément aux dispositions desarticles **L.2113-10 et R.2113-1 du CCP,** la consultation est répartie **en 8 (**

**(huit) lots distincts**:

|  |  |
| --- | --- |
| LOT 1 | DEMOLITION |
| LOT 2 | CLOISONS SECHES, PLAFONDS ABSORBANTS |
| LOT 3 | MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM ANODISEES |
| LOT 4 | MENUISERIES INTERIEURES BOIS, AGENCEMENT, SIGNALETIQUE |
| LOT 5 | REVETEMENTS DE SOLS, FAIENCE |
| LOT 6 | PEINTURES, NETTOYAGE |
| LOT 7 | ELECTRICITE |
| LOT 8 | PLOMBERIE, SANITAIRES, CHAUFFAGE, VMC |

## 4.2 – Accord-cadre à bons de commande

Sans objet.

## 4.3 – Marché à tranches

Sans objet

## 4.4 – Prestation supplémentaire éventuelle obligatoire

Sans objet.

# ARTICLE 5– PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG, en cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du contrat, ces pièces prévalent par ordre décroissant d’importance, telles qu’elles sont énumérées au présent article.

- l’**Acte d’engagement (AE)**, et ses annexes éventuelles, complété et signé obligatoirement, dont l’exemplaire original conservé dans les archives du maître de l’ouvrage fait seul foi. L’acte d’engagement vaut Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- le(s) **Cahier(s) des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** et ses/leurs éventuelles annexes, dont l'(les) exemplaire(s) original(aux) conservé(s) dans les archives du maître de l'ouvrage fait(font) seul(s) foi.

**-** le **calendrier détaillé d’exécution des travaux** établi dans le délai prévu par les dispositions générales du CCTP, par la maîtrise d’œuvre sur la base du calendrier prévisionnel d’exécution et des temps de tâche transmis par le titulaire.

- le **Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux** (CCAG-travaux) issu de l’arrêté du 30/03/21 modifié

- **Documents d’ordre général**, bien que non joints au contrat, réputés connus de l’opérateur économique :

. le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux

. Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire.

. Les documents techniques de référence sont indiqués dans le(s) C.C.T.P.

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois de la date limite de remise des offres,

- les **annexes techniques** :

* + plans : DOE\_VRD\_niveau\_0A, vignaultxfaure PRO-DCE ENSA A0, vignaultxfaure PRO-DCE ENSA A3 Mobilier, ISOCRATE\_plan\_el 02\_DCE, ISOCRATE\_plan\_pscv\_01\_DCE
  + BC : 03-12-24 -Rapport sécurité incendie phase A-Rapport préalable APD-CT-11350-1224-0036
  + SPS : PGC NANTES Amgt d'un service de santé MI, RJ 01 Conception\_NANTES Amgt d'un service de santé

- le **cadre de prix** (DPGF) du titulaire

- le **cadre de réponse** complété et signé valant **note technique** **établie par le titulaire.**

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du contrat

# ARTICLE 6 - DUREE DU MARCHE / DÉLAIS D'EXÉCUTION

## 6.1 – Durée du marché

La durée du contrat court à compter de **la date de notification du contrat et jusqu’à la réception des travaux.**

## 6.2 - Délais d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré après consultation des titulaires des différents lots (à partir du calendrier prévisionnel d’exécution et des temps de tâche transmis par les titulaires).

Ce calendrier indique pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d’exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du titulaire sur le chantier.

Au cours du chantier, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d’apporter des modifications en tant que de besoin au calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des lots fixé dans le présent document et sous réserve de ne pas modifier les temps de tâche propres à chaque titulaire sauf commun accord des parties.

Le calendrier détaillé d’exécution initial, éventuellement modifié, est notifié aux titulaires.

## 6.3 - Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations de l’article 18.2 du CCAG s’appliquent.

Pour l’application de l’article 18.2.3 du CCAG :

- Dans le cas d'intempéries ou d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux non visée par une disposition légale ou réglementaire mais précisés dans les documents techniques décrivant les règles de l’art et les règles de sécurité applicables aux travaux objet du contrat, la prolongation du délai d'exécution se fera selon les mêmes conditions, modalités et procédures que celles décrites par le CCAG pour les cas d’intempéries visées par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur. Cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

- Le nombre de journées d’intempéries réputées prévisibles est fixé forfaitairement à 10jours calendaires annuels et pour l’ensemble des intempéries et autres phénomènes naturels entravant l’exécution des travaux prévus par le CCAG et le présent AE valant CCAP.

## 6.4 - Suivi des calendriers

Le suivi des calendriers sera effectué par le maître d’œuvre systématiquement à chaque réunion de chantier.

Si des tâches situées sur le chemin critique sont réalisées avec retard par le titulaire, le maître d’œuvre pourra à tout moment ordonner au titulaire de définir dans le délai de 5 jours les moyens exceptionnels à mettre en œuvre pour rattraper le retard occasionné.

A défaut par le titulaire d'avoir satisfait à la demande du maître d’œuvre dans le délai susvisé, celui-ci pourra lui transmettre un calendrier de rattrapage.

Dans tous les cas, le calendrier de rattrapage ne remet pas en cause les délais initialement prévus et servant de base au calcul des éventuelles pénalités de retard.

Les conséquences de ce remaniement seront aux frais du titulaire.

Les difficultés qu'il pourra rencontrer pour effectuer ce remaniement ne pourront, en aucun cas, justifier une demande de prolongation des délais, ni l'autoriser à présenter une réclamation basée sur ce chef.

# ARTICLE 7 - PREPARATION - COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 7.1 - Période de préparation

La période de préparation de la présente opération a une durée de deux mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

Le cas échéant, il est procédé, au cours de la période de préparation, aux opérations suivantes :

* **Par les soins du maître de l'ouvrage :**

- Remise de plans, calendrier général d’opération…….

* **Par les soins du maître d'œuvre/OPC : (liste non-exhaustive)**
* Elaboration du calendrier d’étude (planifiant la remise par les différentes parties des études, documents d’exécution…) ;
* Elaboration du calendrier détaillé d'exécution ;
* **Par les soins des titulaires :**

- Fourniture par les titulaires des fiches d’enquêtes planning (temps de tâches, chemin critique, ressources, effectifs…) dans un délai de 15 jours calendaires suivant l’acte qui emporte commencement d’exécution de la période de préparation ;

- Fourniture du programme d’exécution des travaux, Concernant délai de transmission : application article 28.2.2 du CCAG prévoit que le programme d'exécution des travaux est notifié pour visa du maître d'œuvre, et copie en est adressée au maître d'ouvrage, quinze jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

- Fourniture du calendrier d’exécution des travaux et du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.

- Fourniture du Plan d’Assurance Qualité

* L’ensemble des documents précisés dans les dispositions générales du CCTP et dans le CCTP du lot concerné

Les modalités de transmission officielles des documents entre les différents intervenants sur le chantier seront définies lors de la première réunion de préparation de chantier.

## 7.2 – Etudes d’exécution

Le Maître d’œuvre s’est vu confier (au sens de la « loi MOP ») :

* **une mission VISA pour l’ensemble des lots**
* **une mission EXE pour l’ensemble des lots**

Les modalités relatives à l’établissement des documents sont détaillées dans le CCTP et le cas échéant dans les CCTP des lots concernés

S'ils sont transmis par voie électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels du maître d’œuvre. Le titulaire devra disposer des matériels informatiques et des outils logiciels permettant de garantir l'interopérabilité des documents électroniques qu'il aura à produire avec les logiciels dont dispose le maître d'oeuvre (logiciels bureautiques : Excel, PDF, Word, PowerPoint, AUTOCAD).

## 7.3 - Echantillons - Notices techniques - Procès-verbal d'agrément

Cf. CCTP

## 7.4 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Les dispositions du CCAG et du CCTP s’appliquent étant précisé les éléments ci-dessous :

Les travaux faisant l'objet du présent contrat sont soumis au contrôle technique. Dans ce cas, les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront faire l'objet d'une majoration des coûts.

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, afin de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises.

Dans ce cas, le titulaire (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur SPS dans le délai déterminé par le coordonnateur SPS.

## 7.5 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Les dispositions de l'article 6 et 31.5 du CCAG-travaux s'appliquent.

## 7.6 - Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du contrat est l'Euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues aux articles L.2193-10 et suivants ainsi que les articles R.2193-10 et suivants du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°°............. du ........... ayant pour objet ............................

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du contrat et soumises aux modalités du présent AE valant CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au contrat sont rédigées en français."

## 7.7 - Fourniture des fluides

A l’exception du cas où les fluides sont à la charge du maître d’ouvrage, l'attention de l'entrepreneur est attirée sur la nécessité, pour la fourniture des fluides, pour les besoins des travaux, d’avoir à souscrire un contrat temporaire de chantier auprès de la structure gestionnaire des réseaux (cf. PGCSPS).

## 7.8 - Nettoyage du chantier et gestion des déchets

**A l’exception des stipulations particulières mentionnées dans les CCTP et le PGCSPS, les stipulations du CCAG sont applicables (notamment articles 31.2, 36 et 37), comme indiqué ci-dessous** :

- Chaque titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ;

- Chaque titulaire a la charge de l'évacuation de ses propres déblais, gravois de structure et déchets, jusqu'aux lieux de stockage fixés par le maître d'œuvre

- Chaque titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées ainsi que l'évacuation hors du chantier des emballages éventuels ;

- Chaque titulaire a la charge de l'enlèvement des déblais stockés, gravois de structures et déchets, ainsi que de leur transport aux décharges publiques.

Le nettoyage s'entend des locaux et abords auxquels le titulaire a eu accès pour le chantier. Aucune intervention complémentaire à ce titre n'est réputée à prévoir par la Ville

Par dérogation à l’article 37.2 du CCAG, le délai applicable après la mise en demeure pour transporter d’office les matériels, installations, matériaux et décombres et déchets non enlevés par le titulaire est de sept (7) jours ou dans un délai inférieur déterminé dans la mise en demeure en cas d’urgence.

# ARTICLE 8 - FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS

En complément de l’article 3.1.2 du CCAG,lorsque la notification est effectuée par courriel électronique**,** le document envoyé est considéré notifié à compter de la réception par l’ensa Nantes/MOE d’un accusé réception par mail ou de l’accusé de réception du courriel d’envoi du document transmis par l’ensa Nantes/MOE. Cette disposition est également valable pour toute autre sollicitation de l’ensa Nantes/MOE faisant courir des délais d’exécution.

Par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG, en l’absence de l’accusé réception, l’ensa Nantes/MOE procède à un nouvel envoi. A défaut d’accusé réception, la notification est réputée réalisée, passé un délai de cinq jours calendaires à compter du second envoi de l’ensa Nantes/MOE (date de notification = jour du second envoi + 5 jours calendaires).

Les coordonnées postales et électroniques de notification des échanges seront celles convenues au démarrage du contrat ou à défaut, celles inscrites dans l’acte d’engagement.

# ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

## 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les stipulations du CCAG sont applicables. Les essais et contrôles des ouvrages, définis ci-dessous et dans le CCTP, sont à la charge du titulaire.

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

## 

## 9.2 - Réception des ouvrages

La réception des ouvrages ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation à l’article 41 du CCAG, les opérations de réception des ouvrages se dérouleront comme suit :

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du CCAG-travaux, **la réception des ouvrages a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots.**

Par dérogation à l’article 42 du CCAG-travaux, le maître d’ouvrage prendra possession de certains ouvrages ou parties d’ouvrages avant l’achèvement de l’ensemble des travaux sans que cette prise de possession soit précédée d’une réception partielle.

Toutefois, des constats de travaux contradictoires seront réalisés au fur et à mesure de l’avancement des travaux (à chaque fin de phase) pour permettre l’utilisation des locaux. Ces constats et l’utilisation des locaux ne valent pas réception.

Postérieurement à l’avis du titulaire informant le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront, la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

## 9.3 - Documents fournis après exécution

La liste des documents fournis après exécution, leur nombre et leur format sont précisés dans le CCTP.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG-travaux, le titulaire de chaque lot devra remettre :

- au plus tard le jour des opérations préalables à la réception : un exemplaire numérique du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) provisoire ;

- dans le délai précisé par le maître d’œuvre (délai compris entre **15 jours et trois mois maximum** à compter du visa du maître d’œuvre) : l’ensemble des exemplaires du DOE définitif

- dans le délai précisé par le maître d’œuvre (délai compris entre **15 jours et trois mois maximum** à compter du visa du SPS) : l’ensemble des exemplaires du DIUO définitif

S’agissant du DIUO, les documents nécessaires la rédaction du DIUO doivent être transmis par les titulaires au CSPS dans le délai précisé dans la demande.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du DOE et ceux nécessaires à l'établissement du DIUO doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels (dessin et calcul) du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché

Il sera demandé au titulaire au minimum deux exemplaires numériques du DOE (format numérique : PDF, DWG…) et un format papier à remettre.

# ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE

**La sous-traitance partielle des prestations objet du présent marché est autorisée** et s'effectue dans les conditions fixées aux articles L.2193-1 et suivants, R.2193-1 et suivants du CCP.

# ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONTRAT

## 11.1 – Caractéristiques des prix

Les ouvrages faisant l’objet du contrat seront réglés par un **PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE.**

Les prix sont établis en euros hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) en tenant compte :

* de l’ensemble des prestations telles que décrites dans les pièces du contrat ;
* des éléments indiqués aux articles 9.1.1 et 9.1.2 du CCAG ;
* des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée de différents contrats;
* des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé de la notification du contrat à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
* des charges temporaires de voirie et de police incombant à chaque titulaire ;
* des dépenses liées à l’application des articles 36 et 37 du CCAG ;
* des sujétions découlant notamment des dépenses communes de chantier, de la législation du travail, des frais de transports, des frais d’études nécessaires à l’exécution des travaux et à soumettre au maître d’œuvre, des frais généraux d'établissement des offres et documents liés à la facturation, des frais, taxes de toutes sortes, ainsi que les primes d’assurance souscrites par l’entreprise, de la nécessité éventuelle d’exécuter les prestations en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes ou en dehors des jours normalement ouvrés)…

Ces prix comprennent toutes les prestations nécessaires à leur achèvement quand bien même celles-ci ne sont pas décrites au CCTP ou toute autre pièce constitutive du marché ou bien lorsque cela modifie les quantités indiquées dans la décomposition du prix global et forfaitaire, que ces quantités aient été données par le titulaire ou le maître d’œuvre.

Les prix hors taxe figurant dans l’offre du candidat et dans le contrat sont réputés établis sur la base des conditions économiques dans le mois dans lequel s’inscrit la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » (M0). La date d’établissement du prix initial correspond à la date limite de remise des plis (même en cas de négociation par dérogation à l’article 9.4.4 du CCAG).

**11.2 – Montant de l’offre**

Le montant des travaux tel qu’il résulte du cadre de prix est le suivant :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant en € HT |  |
| TVA en € |  |
| Montant en € TTC |  |

## 11.3 – Modalités de variation des prix

Conformément à l’article R.2112-13, les prix du présent marché sont **révisables** dans les conditions définies ci-après.

Il incombe au **titulaire** de faire parvenir maître d’œuvre, **le calcul de la révision des prix, à chaque acompte.**

**La périodicité des révisions suit la périodicité des acomptes.**

**Indice de référence disponible sur le site internet** [**www.Lemoniteur.fr**](http://www.Lemoniteur.fr)**:**

|  |  |
| --- | --- |
| Désignation indice | Mois de référence |
| Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 | Janvier 2025 |

**Coefficient de révision:**

Cn = 0, 15 + (0, 85 × In / Io)

dans laquelle :

**Cn** : Coefficient de révision des prix

**I :** Indice précisé dans le tableau ci-dessus

**Io :** Valeur prise par l’indice **I** au mois d'établissement du prix initial du marché (M0), soit décembre 2024

**In :** Valeur prise par l’indice l au mois de réalisation des prestations prévu au marché ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

**Pour obtenir les prix révisés, le prix de base doit être multiplié par ce coefficient de révision :**

P1 = P0 x Cn

dans laquelle :

**P0**: Prix initial

**P1**: Prix révisé

**Cn** : Coefficient de révision des prix

**Révision provisoire - révision définitive :**

Conformément aux articles R.2191-27 et R.2191-28 du CCP, lorsque la valeur finale de l’indice n’est pas connue à la date où doit intervenir un acompte, le pouvoir adjudicateur procède à un règlement provisoire sur la base du dernier indice connu.

**En effet, une révision provisoire est nécessaire lorsque l’indice final (In) n’est pas encore publié au moment de l’acompte. Une révision sur la base du dernier indice connu est faite. Une fois l’indice final publié, alors une révision définitive est calculée et la différence avec la révision provisoire préalablement effectuée apparait dans l’acompte en cours.**

Le paiement calculé sur la valeur finale de l’indice intervient au plus tard trois mois après la date à laquelle est publiée cette valeur

## 11.4 - Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent contrat, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels, le cas échéant, et de l’acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l’établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l’établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

## 11.5 - Avance

Les dispositions prévues aux articles R.2191-4 à R.2191-12 sont applicables.

Le présent contrat prévoit le versement d’une avance.

Le montant de l’avance est fixé à **15%** du montant toutes taxes comprises du marché, sous réserve que le titulaire constitue **une garantie à première demande** pour la totalité du remboursement de l’avance.

Si le titulaire souhaite bénéficier de l'avance, il coche la case suivante :               Oui

Dans le cas contraire, cela signifie que le titulaire refuse l’avance.

**11.6 - Retenue de garantie** (Articles R.2191-32 à R.2191-42)

Une retenue de garantie égale à **5% du montant TTC** de chaque demande de paiement sera appliquée. La possibilité est laissée à l’entrepreneur de présenter une garantie à première demande, la caution personnelle et solidaire n’étant pas autorisée par la Ville.

# ARTICLE 12 - MODALITES DE REGLEMENT

## 12.1 – Gestion financière des travaux

* **Décompte mensuel à la charge du titulaire**

Les dispositions de l’article 12 du CCAG-travaux s’appliquent.

Mensuellement et au plus tard le 25 de chaque mois, ou à la date qui y sera substituée par l'avis de réunion adressé par le maître d’œuvre, il est procédé à l’établissement d'un envoi de projet d'avancement de situation des prestations à la maîtrise d’œuvre.

* **Décompte final et décompte général**

Le projet de décompte final envoyé par le titulaire au maître d’œuvre est établi dans les conditions précisées à l'article 12.3 du CCAG-travaux.

Le maître d’œuvre établit le projet de décompte général, dans les conditions précisées à l’article 12.4 du CCAG.

Conformément à l’article 12.4.3 du CCAG, le décompte général signé avec ou sans réserve par le titulaire, doit être envoyé à la Ville (Service finances) par lettre recommandée avec accusé réception.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG-travaux :

Dans un délai de trente jours à compter de la réception des documents envoyés par le titulaire, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG.

Si, dans ce délai de trente jours, le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

## 12.2 - Compte à créditer

L’ensa Nantes se libérera des sommes dues au titre du contrat en faisant porter le montant au crédit :

du compte ouvert du **contractant unique ou du groupement solidaire** (***joindre obligatoirement un R.I.B.***)

des comptes de l’ensemble des **co-traitants du groupement** *(****joindre les RIB correspondants****)***, selon la décomposition et la répartition jointe en annexe à l’acte d’engagement**.

## 12.3 - Délais de paiement

**L**e paiement interviendra dans un délai de **30 jours** dans les conditions prévues au CCP (articles L.2192-10, L2192-11 ainsi que les articles R.2192-10 et suivants).

Dans le cadre d’un groupement dont le paiement s’effectue sur des comptes propres à chaque cotraitant, la répartition des paiements doit apparaitre sur chaque facture.

## 12.4 – Décomptes

Le règlement des sommes dues sera effectué par virement sur le compte du titulaire après service fait et réception de la facture.

Les factures établies par le prestataire dans les conditions prévues au CCAG, devront clairement désigner les prestations effectuées et comporter **obligatoirement** le numéro du contrat et le détail et la date des prestations réalisées.

Le contenu et le formalisme concernant la facturation seront précisés lors de la première réunion de chantier

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d’une facturation périodique dans le respect des articles L.2191-4, R.2191-20 à R.2191-22 du CCP : Acomptes mensuels

**Conformément à la loi, la facture doit être transmise via CHORUS Portail Pro 2017 (n° SIRET MOE :194 401 048 00021). Le numéro de marché transmis au moment de la notification du marché doit être renseigné dans CHORUS Portail Pro.**

Pour les entreprises exemptées par la loi, la facture, en un exemplaire, sera envoyée à l'adresse suivante :

Ecole nationale supérieure d’architecture, Service Financier

6 quai François Mitterrand, BP16202, 44262 Nantes cedex 2

**Toute facture non conforme sera immédiatement retournée au titulaire**.

## 12.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans le présent document.

La signature du projet de décompte par le mandataire du groupement vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartitions des paiements prévus dans le contrat.

***Dans le cas particulier de l’auto liquidation de la TVA*** instituée par la loi de finances 2014, les entreprises sous-traitantes réalisant des travaux de construction ne facturent pas de TVA sur leurs opérations. La TVA est directement liquidée par le donneur d’ordre (l’entreprise principale, titulaire du contrat).

Le sous-traitant adresse alors une facture HT portant la mention « auto liquidation » au titulaire du contrat.

Le titulaire du contrat émet ensuite une facture à la Ville, pour la totalité des travaux réalisés sur une période donnée, y compris pour les travaux de son sous-traitant, et calcule la TVA sur la totalité des travaux en signalant s’il y a eu auto liquidation de la TVA pour la part du sous-traitant (en joignant la copie de la facture du sous-traitant portant ladite mention). Il déduit du montant à percevoir les travaux HT payés directement au sous-traitant (par le maître d’ouvrage).

La Ville payera donc directement :

- au titulaire : le solde des travaux, soit l’intégralité de la part HT du titulaire et la totalité de la TVA (du titulaire et du sous-traitant) ;

- au sous-traitant : la part HT des travaux réalisés par lui

## 12.6 – Nantissement

|  |  |
| --- | --- |
| Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article R.2191-60 du CCP | Monsieur le Directeur de l’ensa Nantes  6 quai François Mitterrand, BP16202  44262 Nantes cedex 2 |
| Comptable public assignataire des paiements | Madame l’Agent comptable de l’ensa Nantes  Emmanuelle RONDEAU  6 quai François Mitterrand, BP16202  44262 Nantes cedex 2 |

# ARTICLE 13 - PENALITES ET RETENUES

Si le retard ou le manquement constaté n'est pas imputable au titulaire, les retenues/pénalités ne seront pas appliquées. Dans ce cas, le titulaire devra apporter la preuve qu'il n'est pas responsable.

En tout état de cause, le titulaire informera la ville de Saint Herblain de toute difficulté liée à l'exécution de la mission susceptible d'entraîner un retard dans les délais fixés ou un manquement.

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG,

- la totalité des retenues/pénalités est due sans application d’un plancher ni d’un plafond d’exonération du montant des pénalités ;

- les retenues/pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

## 13.1 – Pénalités de retard et retenues

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution.

* **Retenues provisoires et transformation en pénalités définitives**

Des retenues provisoires pourront être appliquées en cas de retard dans l'exécution des tâches figurant au calendrier détaillé d'exécution sur simple constatation par le maître d’œuvre.

Ces retenues provisoires seront transformées en pénalités définitives dans les deux cas suivants :

1/ si le titulaire n’a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d’exécution propre à son lot.

2/ en cas de retard sur un délai partiel prévu au lot même si le délai global est respecté, la retenue provisoire sera transformée en pénalité définitive si le retard partiel a eu un impact sur les autres travaux de l'ouvrage (bon déroulement du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des contrats relatifs aux autres lots…).

Le montant HT de la retenue journalière provisoire est calculé selon les mêmes modalités que le montant de la pénalité définitive

* **Pénalité définitive**

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé et par dérogation à l’article 19.2 du CCAG, une pénalité **de 1/2000ème du montant HT du marché par jour calendaire de retard** lui sera appliquée, sans préjudice des autres mesures qui pourraient être prises par l’ensa Nantes.

Lorsque l’application du 1/2000 ème aboutit à une pénalité journalière < à 100 €, il sera appliqué une **pénalité forfaitaire journalière de 100 € HT par jour calendaire de retard.**

Le montant du marché pris en compte pour le calcul ci-dessus est le montant du marché notifié en € HT.

## 13.2 – Autres pénalités/retenues

|  |  |
| --- | --- |
| **DESIGNATIONS** | **PENALITES / RETENUES en € HT** |
| **REUNION DE CHANTIER**  **Absence**  L'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants, dont les travaux sont en cours, devront obligatoirement assister aux rendez-vous de chantier, ainsi que tous ceux qui y auront été convoqués par le maître d’œuvre, ou d'y déléguer un représentant ayant autorité pour engager immédiatement l'entreprise.  Les rendez-vous de chantier ont lieu aux jours et heures fixés par le maître d’œuvre. Des rendez-vous extraordinaires peuvent être fixés par le maître de l'ouvrage ou le maître d’œuvre.    La liste des personnes autorisées à représenter le titulaire sera communiquée pendant la période de préparation, au maître d’œuvre et au maître d'ouvrage pour agrément.    Le titulaire est responsable dans le cas d'inexécution des dispositions du présent article et des dommages en résultant. | **Pénalité de 100 € par absence** non explicitée par un motif sérieux de l’entrepreneur,  Cette pénalité sera appliquée dès la seconde absence |
| **Non-respect de la règlementation en matière de sécurité, d’hygiène et de signalisation du chantier ou salissures sur la voie publique** | **Pénalité de 200 € par infraction constatée**  **Puis 200 €** par jour calendaire jusqu’à la mise en conformité |
| **Repliement des installations de chantier, remise en état des lieux et nettoyage**  Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. | **Pénalité de 100 € par jour calendaire de retard** |
| **Défaut de nettoyage en cours de chantier** | **Retenue provisoire de 100 € par jour calendaire de retard**  Si le retard est supérieur à 5 jours calendaires, la retenue provisoire deviendra une pénalité définitive. |
| **Documents fournis AVANT et EN COURS d’exécution**  En cas de non remise des documents avant et en cours d’exécution dans les délais et conditions prévus au présent contrat | **Retenue provisoire de 1000 € jusqu’à remise du document complet**  La retenue provisoire deviendra une pénalité définitive dans le délai indiqué dans la mise en demeure |
| **Documents fournis APRES EXECUTION**  En cas de retard dans la remise des documents après exécution dans les délais et conditions prévus au présent contrat.  Point de départ de la remise du DOE : jour des OPR  En cas de réserves, si des compléments au DOE sont requis, la retenue ci-contre sera appliquée en cas de retard dans la remise de ces compléments à compter de la date de levée de réserve. | **Retenue provisoire de 1 000 € jusqu’à remise du DOE complet**  La retenue provisoire deviendra une pénalité définitive si le DOE n’a pas été transmis dans le délai de 3 mois à compter de la date de réception |
| **Pénalités relatives à l’insertion**  1) En cas de non-respect du volume d’insertion contractuel, et sous réserve de l’exonération totale ou partielle de l’application de la clause prévue à l’article 21 du présent document selon les modalités du dispositif métropolitain, une pénalité de 45 euros par heures d’insertion non réalisées sera appliquée au titulaire.  2) En cas de non transmission répétée des documents justificatifs que le titulaire doit fournir et permettant le suivi de la réalisation des heures d’insertion, le donneur d’ordre appliquera une pénalité forfaitaire de 250 euros, après mise en demeure du titulaire. La pénalité s’applique pour chaque fait générateur. | |
| **Non-respect des obligations de confidentialité, protection des données, et de sécurité, destruction des données (notamment article 10 du présent document).**   * n’impliquant pas des données à caractère personnel: application d’une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur; * impliquant des données à caractère personnel: application d’une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.   En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.  Le montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur correspond à la somme des bons de commandés notifiés à la date de constatation du fait générateur. | |

# ARTICLE 14 - GARANTIES

**Garantie de parfait achèvement (article 44 du CCAG-travaux)**

Le délai de garantie est d’un an à compter de la date d’effet de la réception, sauf prolongation décidée conformément à l’article 44.2 du CCAG-travaux.

**Garantie de bon fonctionnement (article 1792-3 du Code civil)**

**Garantie décennale (articles 1792 et suivants du Code civil)**

**Autres garanties indiquées dans les CCTP**

# ARTICLE 15 - DEFAILLANCE DU TITULAIRE

Cf. article 52 du CCAG

# ARTICLE 16 – PROPRIETE INTELLECTUELLE ET UTILISATION DES RESULTATS

Cf. articles 45 à 48 du CCAG

# ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE, PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES, MESURES DE SECURITE

Cf. article 5 du CCAG

# ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RESILIATION

Les conditions de résiliations sont celles définies dans le cahier des clauses administratives générales applicable à cette consultation et les articles L.2195-2 à L.2195-6 du CCP.

Les conditions de résiliations sont celles définies dans le cahier des clauses administratives générales applicable à cette consultation et les articles L.2195-2 à L.2195-6 du CCP.

Par dérogation/complément aux articles 49 et 50.3 du CCAG :

> la bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l’acte d’engagement et constituant le groupement titulaire du marché. En conséquence, les articles du CCAG relatifs à la résiliation aux torts du titulaire et aux autres cas de résiliation s’appliquent dès lors qu’un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles ;

> le c/ de l’article 50.3 est modifié comme suit : « le titulaire ne s’est pas acquitté de ses obligations contractuelles (notamment dans les délais prévus au contrat), après que le manquement a fait l'objet d'une constatation contradictoire et d'un avis du maître d'œuvre, et si le titulaire n'a pas été autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux. Dans ce cas, la résiliation du marché décidée peut être soit simple, soit aux frais et risques du titulaire et, dans ce dernier cas, les stipulations des articles 52.4 à 52.7 du CCAG s'appliquent »

> un m/ est créé à l’article 50.3 comme suit « postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le maître d’œuvre dans son offre s’avèrent inexacts ou sont devenus inexacts »

Résiliation pour motif d’intérêt général :

En complément des articles 49 et 50.4 du CCAG, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour un motif d’intérêt général l’indemnisation est fixée à 2%de la partie résiliée du marché,

# ARTICLE 19 - ASSURANCES

**19.1. - Assurances du titulaire**

Par dérogation à l’alinéa 1er de l’article 8.1.3 du CCAG, l’attributaire devra fournir, avant la notification du contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance des prestations (l’attestation précise l’étendue de la responsabilité garantie, la nature des risques couverts et les montants de garantie).

Pour le présent contrat, le titulaire devra disposer d’une assurance de responsabilité civile décennale

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le maître de l'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à ces prestations.

Il produira annuellement les attestations d'assurance correspondantes.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

**19.2 - Assurances du maître d’ouvrage**

Sans objet

# ARTICLE 20 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, et s'il ne peut y avoir de règlement amiable, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Nantes. Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

**ARTICLE 21. - INSERTION PROFESSIONNELLE**

**21.1 - Mise en œuvre des clauses sociales POUR LE LOT 6 : PEINTURE, NETTOYAGE**

Le Donneur d'Ordre est engagé dans une démarche volontaire de promotion de l'emploi et lutte contre l'exclusion. Le cahier des charges du présent contrat intègre une condition d’exécution du **lot 6 réservé aux sociétés locales d’intégration par l’activité économique** des personnes éloignées de l'emploi en application des articles L2111-1 et L2112-2 du code de la commande publique.

.

**21.2 – Publics visés**

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle particulières.

Sont concernés les publics suivants:

* Habitants des quartiers prioritaires inscrits à Pôle Emploi et/ou à la Mission Locale
* Demandeurs d’emploi de longue durée (plus de 12 mois d’inscription à Pole Emploi)
* Allocataires de minima sociaux
* Personnes reconnues travailleurs handicapés en difficulté d’insertion professionnelle
* Jeunes demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, ayant un faible niveau de qualification (niveau inférieur au CAP/BEP) ou sans expérience professionnelle
* Jeunes demandeurs d’emploi de moins de 26 ans, diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire
* Les personnes prises en charge par une structure de l'insertion par l'activité économique
* Demandeurs d’emploi de plus de 50 ans en difficulté d’insertion professionnelle
* Demandeurs d’emploi ayant le statut de réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé des partenaires emploi / insertion, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

***L’éligibilité des publics doit obligatoirement être validée par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole avant la prise de poste effective.***

**21.6 - Dispositif d'accompagnement des entreprises**

Afin de faciliter la mise en œuvre du **lot réservé N°6 PEINTURES, NETTOYAGE**, un dispositif d’accompagnement a été mis en place avec le service facilitateur suivant :

Mission Insertion Professionnelle par les clauses sociales

Service Emploi et Insertion / Direction Économie et Emploi Responsables

Tél. : 02 40 99 32 91 - clausesociale@nantesmetropole.fr

2 cours du Champ de Mars – 44923 NANTES cedex 9

La Mission Insertion par les clauses sociales a pour missions :

* de renseigner les entreprises sur les différents dispositifs d’insertion existants
* d’accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de l’insertion socioprofessionnelle, notamment de valider l’éligibilité des publics en insertion
* d’orienter vers les acteurs de l’emploi et de l’insertion
* d’assurer le contrôle et l’évaluation de l’action d’insertion.

Le titulaire, dès notification du marché, contacte la Mission clauses sociales de Nantes Métropole pour définir les modalités de mise en œuvre de l’action d’insertion. Il doit le tenir informé préalablement de toute modification dans ses modalités en cours d’exécution.

L’entreprise conserve l’entière responsabilité des personnes recrutées, de la signature des contrats de travail, de la définition du programme d’insertion et de la transmission des éléments de réalisation.

**21.7 - Suivi de l’action d’insertion**

Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l’exécution de l’action d’insertion pour laquelle le titulaire s’est engagé.

Le titulaire fournit à la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, tous renseignements utiles (date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel, formation...) propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause d’insertion et son évaluation. A cette fin, le titulaire utilisera la fiche de suivi qui lui sera transmise par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole au démarrage du marché.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d’ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause d’insertion, à l'ordre du jour d'une réunion de suivi d’exécution.

Le titulaire s’engage à désigner un interlocuteur privilégié afin de faciliter le suivi de l’action d’insertion.

|  |
| --- |
| **Traitement des données personnelles**  Les Données Personnelles collectées par l’employeur et transmises à la Mission Clauses Sociales de Nantes Métropole font l’objet d’un traitement informatique destiné à permettre la gestion et le suivi du dispositif clause sociale métropolitain.  Ces données seront traitées dans le logiciel Clause de l’entreprise ARCHE MC2, prestataire de Nantes Métropole.  Ce traitement fait l’objet d’une déclaration au registre des traitements de Nantes Métropole.  Le responsable du traitement est le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales.  Les données personnelles permettent de valider l’éligibilité des bénéficiaires, d’assurer le suivi du dispositif clause sociale et d’établir des données statistiques anonymes.  Les données personnelles collectées concernent: le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance, l’adresse postale, l’adresse électronique, le numéro de téléphone.  Ces données sont conservées le temps de la présence des personnes concernées dans le dispositif des clauses sociales pendant une durée maximale de :  - 48 mois à compter du premier jour de la mise en poste et 24 mois après la fin de la période concernée  - dans le cadre des opérations liées à l’ANRU, ces informations seront conservées jusqu’en 2025 inclus au minimum et le temps du bilan lié au Nouveau Programme Nationale de Renouvellement Urbain.  Conformément à la loi informatique et libertés et au Règlement européen sur la protection des données, les personnes bénéficiaires du dispositif bénéficient d’un droit d’accès, de rectification, d’effacement, d’opposition, de limitation du traitement, de portabilité des Données Personnelles les concernant. Elles peuvent exercer ce droit en contactant le service de Nantes Métropole en charge du suivi et de la gestion des clauses sociales par mail: clausesociale@nantesmetropole.fr; ou la déléguée à la protection des données de Nantes Métropole à l’adresse mail: [dpd@nantesmetropole.fr](mailto:dpd@nantes.metropole.fr), qui s’engagera à répondre dans les meilleurs délais à réception de la demande.  Ainsi en l’application du règlement européen sur la protection des données, l’entreprise titulaire a la responsabilité d’informer les personnes employées ou susceptible d’être employées directement par elle, des dispositions prévues audit règlement (notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission, le destinataire, la conservation, le traitement, l’accès et la rectification de données personnelles).  En cas de recours à un intermédiaire pour l’emploi de personnes éligibles (notamment le recours à une entreprise d’intérim, un sous-traitant, une structure d’insertion par l’activité économique, un groupement pour l’insertion et la qualification), le titulaire doit s’assurer que cet intermédiaire assure auprès des personnes concernées l’information relative à l’application du règlement européen. |

**21.8 - Difficultés de réalisation**

Le titulaire doit informer le donneur d'ordre par courrier recommandé avec accusé de réception des difficultés qu’il rencontre pour assurer son engagement. Le titulaire étudiera, en lien avec la Mission clauses sociales de Nantes Métropole, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

La Mission clauses sociales de Nantes Métropole pourra évaluer la pertinence des moyens mis en œuvre.

**21.9 - Bilan de l’action d’insertion**

En fin de marché, un bilan quantitatif et qualitatif de l’exécution de l’action d’insertion relative aux engagements pris par l’entreprise titulaire, pourra être établi par la Mission clauses sociales de Nantes Métropole.

Ce bilan fait état des heures de travail réservées aux personnes rencontrant des difficultés particulières d’insertion professionnelle ainsi que des formations qualifiantes mises en place dans le cadre du présent marché.

# ARTICLE 22 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

|  |  |
| --- | --- |
| Articles du présent AE valant CCAP par lequel sont introduites ces dérogations | Articles du CCAG auxquels il est dérogé |
| Article 5 | Article 4.1 |
| Article 7.8 | Article 37.2 |
| Article 8 | Article 3.1.2 |
| Article 9.2 | Articles 41, 41.1 à 41.3, 42 |
| Article 9.3 | Article 40 |
| Article 11 | Article 9.4.4 |
| Article 12.1 | Article 12.4.4 |
| Articles 13, 13.1 et 13.2 | Articles 19.2 et 19.3 |
| Article 18 | Articles 49, 50.3 et 50.4 |
| Article 19.1 | Article 8.1.3 |

**SIGNATURE ELECTRONIQUE DU MARCHÉ**

*(Ne pas modifier la mise en page de cette page dédiée entièrement à la signature électronique du marché)*

**DATE ET SIGNATURE DU TITULAIRE**

*(Représentant habilité à engager le soumissionnaire doit être titulaire d’un certificat électronique conforme à l’arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique)*

**Pour l’État et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l’autorité chargée du contrôle financier.)*

A Nantes, le

**Le Directeur de l’ensa Nantes,**

**Eric Lengereau**

Signature

*(représentant du pouvoir adjudicateur*

*habilité à signer le marché public ou l’accord-cadre)*

*(ne pas supprimer)*